

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur l'avenue de Cassis pour le raccordement fibre d'un client en chambre souterraine par la société CIRCET, du 20 juillet 2026 au 04 août 2026.

ARRÊTÉ N° 165/2026

Nous, **Nicolas BOULAND**,

Chevalier de l'ordre des Palmes Académiques,

Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L511-1 à L515-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 81-2026 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Raphaël DE BRABANDERE, adjoint chargé à la sécurité, aux affaires patriotiques et militaires,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer temporairement la circulation sur l'avenue de Cassis pour le raccordement fibre d'un client en chambre souterraine par la société CIRCET, **du 20/07/2026 au 04/08/2026**,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules de toutes sortes sur l'avenue de Cassis s'effectuera **en alterné manuel obligatoirement**, à hauteur des travaux, **du 20/07/2026 au 04/08/2026**, afin de permettre le raccordement fibre d'un client en chambre souterraine par la société CIRCET.

La circulation alternée manuelle ne pourra être mise en place **qu'entre 09h00 et 16h00**, ceci dans un souci de fluidification de la circulation.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est applicable pendant la période indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 :

La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation, seront exécutés par la société CIRCET.

ARTICLE 4 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles que pourraient leur être données sur place, les agents chargés du service d'ordre. Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,

Monsieur le responsable de la Police Municipale de Carnoux en Provence,

La société CIRCET et son représentant monsieur FARHANI Khaoula,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux en Provence, le **30 juin 2026**.



L'Adjoint en charge à la sécurité, aux affaires patriotiques et militaires,

Raphaël DE BRABANDERE.

